

Concession

pour un

Programme luxembourgeois par câble

accordée par le

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

à la société

DOK S.A.

à Luxembourg

le 26 août 2003

Concession
pour programme luxembourgeois par câble
accordée le 26 août 2003 à la société
DOK S.A.

Le Gouvernement de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (le « Gouvernement »), représenté par son Premier Ministre, Ministre d'Etat,

Vu la demande présentée par la société DOK S.A.,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et notamment son article 23,

Vu le règlement grand-ducal du 21 janvier 1993 fixant les modalités selon lesquelles le Gouvernement accorde les concessions pour les programmes luxembourgeois par câble, ainsi que les règles générales gouvernant ces concessions et les cahiers des charges qui leur sont assortis,

Vu l'avis de la Commission Indépendante de la Radiodiffusion,

Sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en conseil,

Accorde :

à la société de droit luxembourgeois DOK S.A. établie et ayant son siège social à Kehlen, 36, rue de Kopstal, en tant que concessionnaire privé (« le Concessionnaire »), une concession pour un programme luxembourgeois par câble (la « Concession ») suivant les modalités ci-après:

Article 1er.- Objet

(1) La Concession est accordée sous les conditions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et de ses règlements d'exécution. Elle est personnelle et non cessible.

(2) Le Programme objet de la Concession est un programme à vocation générale diffusé principalement en langue luxembourgeoise et pouvant contenir des éléments diffusés dans d'autres langues.

(3) La Concession comporte en outre le droit pour le Concessionnaire de faire transmettre par câble une partie ou la totalité d'un programme bénéficiant d'une concession propre en vigueur, à condition que cette diffusion simultanée ou en différée d'une partie ou de la totalité de ce

programme se fasse dans le respect de cette concession propre. Les éléments bénéficiant d'une concession propre sont réputés, uniquement pour les besoins des articles 4(2) et 9(3) du cahier des charges dont est assortie la présente concession, faire partie de la grille du programme, objet de la présente concession.

(4) La Concession comporte uniquement le droit pour le Concessionnaire de faire transmettre son programme par câble.

Article 2.- Cahier des charges

La Concession est assortie d'un Cahier des charges qui en fait partie intégrante et dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par le Concessionnaire.

Article 3.- Durée de la Concession

La Concession est accordée pour une période venant à échéance au plus tard le 31 décembre 2008. Elle est renouvelable.

Article 4.- Loi applicable et juridiction

(1) La présente Concession est soumise au droit luxembourgeois.

(2) Le contentieux relève de la compétence exclusive des instances luxembourgeoises.

Article 5.- Entrée en vigueur

La présente Concession entre en vigueur le premier jour qui suit l'acceptation du cahier des charges par le bénéficiaire. Faute d'acceptation dans le mois de la signature, la présente Concession devient caduque.

Fait et signé en double exemplaire à Luxembourg, le 26 août 2003,

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat
Jean-Claude Juncker

Annexes : Cahier des charges (5 pages) avec 1 annexe